

Arrêt

n°105 967 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2012 et notifiée le 13 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. -P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 janvier 2010, la requérante a contracté mariage en Tunisie avec Monsieur [F.K.], ressortissant étranger qui est autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 4 septembre 2014.

1.2. Le 2 mars 2010, elle a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, 4^e de la Loi, laquelle a été acceptée.

1.3. Le 24 septembre 2010, elle a obtenu une carte A valable jusqu'au 24 septembre 2012.

1.4. Le 5 octobre 2012, elle a introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour.

1.5. En date du 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que [K.M.] a bénéficié d'une première carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de nationalité Tunisie le 24.09.2010.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un rapport de cohabitation, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical typé, une attestation d'affiliation à une mutuelle, un courrier du logis chateletain ainsi qu'une attestation de la FGTB du 20.09.2012 spécifiant que la personne rejoindre, [K.F.], époux, bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins janvier 2012 :

- Janvier 2012 : 1069.38
- Février 2012 : 1048.75
- Mars 2012 : 1132.65
- Avril 2012 : 1048.75
- Mai 2012 : 1132,65
- Juin 2012 : 1090.70
- Juillet 2012 : 1090.70
- Août 2012 : 1132.65

Ces indemnités de chômage sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ces montants sont donc insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. La personne rejoindre en Belgique ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Que l'article 10§5 al2 2^o exclu (sic) les moyens de subsistances (sic) provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Rien n'établit non plus, dans le dossier administratif tel que reçu pour le demande de prolongation de titre de séjour temporaire, que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...).

De plus, l'époux en Belgique n'a pas fourni une recherche suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, l'intéressée à produit :

- une offre d'emploi du Forem du 23.07.2012
- des réponses suite à des candidatures datées du 26.05.2011, 10.08.2011, 2 4.04.2012, 11.06.2012 et du 09.08.2012
- une convocation du Forem datée du 04.07.2012 concernant un accompagnement
- une attestation d'inscription du Forem comme demandeur d'emploi datée du 12.09.2012 (inscrit depuis le 30.09.2011)

[K.M.] à (sic) également fourni une copie de son passeport national, 3 cartes d'embarquement pour un vol Tunis-Paris, une copie de son permis de travail, la fiche du registre national de ses 2 enfants ainsi qu'une attestation d'apprentissage concernant son conjoint du 23.10.2012 pour l'obtention du permis B.

Le fait d'être inscrit au Forem est une démarche obligatoire pour conserver ses droits, mais qui ne démontre pas d'attaches solides en Belgique.

L'inscription à un apprentissage de conduite démontre juste son souci d'obtenir son permis de conduire, rien de plus.

Malheureusement, ces documents ne sont donc ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et ceci ne permet pas à [K.M.] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'elle ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux et ses enfants au pays d'origine.

Nous considérons aussi le fait que l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle n'a plus aucune attache familiale, sociale et culturelle avec son pays d'origine, où elle à (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique en septembre 2010 et où a séjourné son époux avant de venir en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée en 2010.

Ajoutons que les deux enfants en bas âges, [K.M], née le 15.11.2010 et [K.Y.], née le 22.06.2012, ne sont pas liées par une scolarité obligatoire. Elles peuvent dès lors accompagner la maman et poursuivre la cellule familiale au pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont donc pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe, Mr [K.F.], ne justifie pas de ressources stables, régulières et suffisantes comme prévu par la loi.

Après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments invoqués ci-dessus et en tenant compte des enfants du couple et au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Rappelons que cette séparation n'est que temporaire et que dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera (sic) le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique des articles 10 et 10 ter, alinéa 2 (sic) de la Loi, de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE et de la jurisprudence de la CJUE.

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 10, § 5, alinéa 1 de la Loi et considère que cela équivaut à 1230 euros par mois peu importe le nombre de personnes composant le ménage. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat considérant que cette disposition pose problème au regard de la jurisprudence de la CJCE, mais elle souligne que le législateur a prévu l'article 10 ter, alinéa 2 (sic) de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle soutient qu'aucune pièce « *justifiant les charges du regroupant* », hormis le loyer, n'a été fournie lors de la demande et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en n'informant pas la requérante de l'utilité de déposer ce type de documents. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient qu'il résulte de l'article 10 ter, alinéa 2 (sic), de la Loi, « *qu'il y a lieu de produire non seulement les preuves de revenus, mais aussi les preuves de charges du ménage du regroupant, sa composition de ménage et le cas échéant les revenus des cohabitants, afin de pouvoir déterminer le solde net disponible des revenus du regroupant qui peut être destiné à la prise en charge du regroupé* ». Elle ajoute que cette liste, non limitative, n'est pas définie par la Loi et elle considère qu'il incombe dès lors à la partie défenderesse de déterminer les documents nécessaires. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse personnelle du dossier, de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance suffisants pour le regroupant et d'avoir en conséquence violé l'article 10 ter, alinéa 2 (sic) de la Loi, l'article 17 de la directive 2003/86/CE et la jurisprudence de la CJCE. En réponse à la note d'observations, elle soutient que la jurisprudence mentionnée par la partie défenderesse n'est pas pertinente dès lors qu'il en ressort qu'elle n'est pas tenue d'interpeller la requérante sur des circonstances qui ne ressortent pas du dossier administratif. Elle affirme au contraire, qu'en l'occurrence, il ressortait clairement du dossier administratif que le montant forfaitaire fixé par l'article 10

de la Loi n'était pas atteint et qu'en conséquence, elle « avait l'obligation de procéder à l'examen complémentaire imposé par l'art 10 ter ; que cet (sic) obligation ne pouvait être rencontrée que si la partie adverse sollicitait du requérant (sic) la production des documents complémentaires nécessaires à cette analyse ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 17 de la directive 2003/86/CE.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10 bis, § 2 de la Loi, le membre de la famille d'un étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, du même article, doit apporter la preuve « que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, §5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...];

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle enfin, qu'il ressort des termes de l'article 10 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, que « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

3.4. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur les constats que « Ces indemnités de chômage sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ces montants sont donc insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. La personne rejoindre en Belgique ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics », que « Rien n'établit non plus, dans le dossier administratif tel que reçu pour le demande de prolongation de titre de séjour temporaire, que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité...) » et que « l'époux en Belgique n'a pas fourni une recherche suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme ». La partie défenderesse semble ensuite avoir effectué une mise en balance des intérêts au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de ces diverses motivations. Elle reproche uniquement à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse personnelle du dossier, de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance suffisants pour le regroupant et d'avoir en conséquence violé l'article 10 ter, § 2, alinéa 2 de la Loi, qu'elle indique erronément être l'article 10 ter, alinéa 2 de la Loi. Le Conseil relève toutefois qu'en

indiquant « *Rien n'établit non plus, dans le dossier administratif tel que reçu pour la demande de prolongation de titre de séjour temporaire, que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité...)* » la partie défenderesse a bien pris en considération les besoins propres de l'époux de la requérante et de sa famille, ainsi que les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence mise à sa charge par l'article 10 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, lu en combinaison avec l'article 10, § 5, de la même loi. En outre, comme relevé ci-avant, force est de constater que la partie requérante ne remet pas en cause concrètement cette dernière motivation.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la requérante de l'utilité de déposer des documents « *justifiant les charges du regroupant* ». Le Conseil souligne que la partie requérante ne peut invoquer cet argument pour pallier sa propre négligence et qu'il lui incombaît, lors de sa demande de renouvellement de carte de séjour, de fournir les informations utiles à la partie défenderesse, à savoir, en l'occurrence, l'ensemble des moyens de subsistance du regroupant et de sa famille qui seraient suffisants pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE